

Département
du VAL d'OISE

Arrondissement
de PONTOISE

Canton
de PONTOISE

Tél. (répondeur) : 01.30.27.20.14

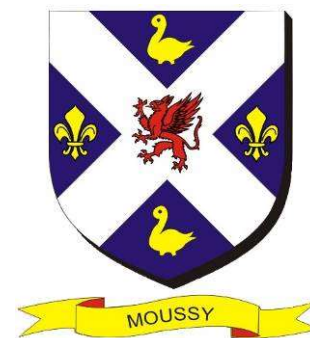
Courriel : mairie@moussy.fr

Site : www.moussy.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE MOUSSY

95640



In medio stat virtus

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUSSY

Nombre de Membres	
En exercice	09
Présents	06
Votants	06

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Date de convocation :
08/11/2023
Date d'affichage :
18/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 novembre à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de M. HOUDAILLE Philippe.

Etaient présents : M. HOUDAILLE Philippe, MME NICOUUD-PRUVOST Armelle, MME MENARD Elise, MME VERBEKE Muriel, MME PICARD Séverine, M. LE CLEGUEREC Marc.

Absents excusés : M. MONTHILLER Gérard, M. VERSET Nicolas, Mme LE PAGE Hélène.

Secrétaire de séance : Mme PICARD Séverine.

Délibération : Lancement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. et définition des modalités de mise à disposition du dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-46, L. 153-47, L. 153-48, L.153-1, L. 151-1,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 14 mai 2018,

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme afin de permettre la réalisation des emplacements réservés n°1 (élargissement de voirie) et n°2 (création d'un parking pour le cimetière).

Suite à l'analyse du PLU approuvé le 14 mai 2018, il s'avère que ces deux emplacements réservés, identifiés et définis selon les termes des articles L.151-41 et R.151-34 du code de l'urbanisme, sont situés en zone AP, un secteur de la zone agricole.

Le règlement de la zone AP n'autorise pas les nouvelles constructions ou nouveaux ouvrages à destination d'intérêt collectif et de services publics.

Il s'agira donc de procéder à une procédure de modification simplifiée afin de corriger cette erreur matérielle.

Les objets de la modification du PLU, ne sont pas de nature à remettre en cause le PADD, ni l'économie générale du PLU approuvé. C'est pour cette raison qu'il est possible d'engager une procédure de modification dite simplifiée.

Le conseil municipal à l'unanimité :

Art 1 : DECIDE d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme,

Art 2 : PRECISE que cette modification simplifiée a pour principal objectif de :

Modifier l'article A2 du règlement afin d'autoriser les installations et ouvrages d'infrastructure terrestre d'intérêt collectif ou de services publics

Corriger des erreurs matérielles dans le règlement ou apporter des précisions à certains articles en vue d'éviter des interprétations erronées.

Art 3 : DEFINIT, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :

Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées le cas échéant), ainsi qu'un registre d'observations, seront mis à disposition du public au service de l'urbanisme, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels,

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à la disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,

L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la commune www.moussy.fr et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse mairie@moussy.fr

Art 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art 5 : Monsieur le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Art 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504388-20231115-88ModifPLU-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2023

Affichage : 18/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Moussy, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Philippe HOUDAILLE

